



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2020-090

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2020

Sommaire

ARS12

12-2020-07-22-002 - AP-Réouverture Ets thermaux Aveyron (2 pages) Page 4

12-2020-07-06-023 - SESSAD CDDS 2020 (2 pages) Page 7

DDCSPP12

12-2020-07-28-003 - ARR BC-Prolongation-Habilitation-Provisoire LINCK 28072020 (2 pages) Page 10

DDT12

12-2020-07-27-001 - Agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé : CENTRE DE FORMATION DES CONDUCTEURS DU NORD-AVEYRON ZI D'ARSAC 12850 ONET LE CHATEAU (2 pages) Page 13

12-2020-07-07-031 - Agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé : WILLIAMS AUTO-ÉCOLE 11, place Jean JAURÈS 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (2 pages) Page 16

12-2020-07-24-001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des article L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement concernant le rejet des eaux usées traitées du système d'assainissement des communes de Cajarc et de Salvagnac-Cajarc (9 pages) Page 19

12-2020-07-22-004 - Arrêté portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin du Marquès sur l'Aveyron - commune de Bertholène (6 pages) Page 29

12-2020-07-28-004 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson dans la rivière Lot (4 pages) Page 36

12-2020-07-08-003 - Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ÉCOLE WILLIAMS 48, rue du général PRESTAT 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (2 pages) Page 41

12-2020-07-29-002 - Limitation des prélèvements et usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie (6 pages) Page 44

12-2020-07-06-024 - Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé : AUTO-ÉCOLE 1000BORNES 43, rue Victor HUGO 12000 RODEZ (2 pages) Page 51

12-2020-07-06-025 - Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé : ECF - FTGR RN 88 12160 MANHAC (2 pages) Page 54

12-2020-07-08-002 - Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé : WILLIAMS AUTO-ÉCOLE 15 boulevard de bonald 12100 MILLAU (2 pages) Page 57

DIRECCTE

12-2020-07-28-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : JUST COACH (2 pages) Page 60

Préfecture Aveyron

12-2020-07-27-003 - habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Ambulances Taxi Rigal (2 pages) Page 63

12-2020-07-22-003 - portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "marbrerie funéraire Callaert" ZA la falque 12130 St Geniez d'Olt et d'Aubrac (2 pages) Page 66

Sous-Préfecture Millau

12-2020-07-27-002 - 8e Montée de démonstration de véhicules de St Geniez d'Olt (5 pages) Page 69

12-2020-07-28-001 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et à l'arrêté du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur le RGC à certaines périodes de l'année 2020. (2 pages) Page 75

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2020-07-24-003 - Arrêté classement office tourisme Ouest Aveyron Classement II (2 pages) Page 78

12-2020-07-24-002 - Arrêté dénomination Groupement Communes Touristiques Rodez Agglomération (2 pages) Page 81

ARS12

12-2020-07-22-002

AP-Réouverture Ets thermaux Aveyron

PRÉFET DE L'AVEYRON



Délégation départementale de l'AVEYRON

Objet : Arrêté autorisant la reprise des activités de tous les établissements thermaux de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1435-1 et ceux relatifs aux eaux minérales naturelles ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que le département de l'Aveyron est classé en zone verte au regard de sa situation sanitaire ;

Considérant les mesures spécifiées dans les fiches établies par la Direction Générale de la Santé :

- « *Post-crise sanitaire Covid-19 – Levée du confinement - Modalités de réouverture des établissements thermaux* » relative au contrôle sanitaire et aux mesures techniques à mettre en œuvre pour le redémarrage des établissements thermaux,
- Relative à la prévention du risque légionellose dans les établissements recevant du public ;

Considérant les dispositions particulières détaillées dans le projet de référentiel sanitaire établi à l'initiative du Conseil National des Etablissements Thermaux (CNETH) en date du 28 mai 2020, qui détaille notamment les pré-requis pour la réouverture des établissements thermaux au public et qui formule plusieurs préconisations sanitaires à respecter après réouverture ;

SUR PROPOSITION du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'ouverture des établissements thermaux du département est conditionnée au respect des dispositions décrites dans les fiches susvisées :

- « *Post-crise sanitaire Covid-19 – Levée du confinement - Modalités de réouverture des établissements thermaux* » relative au contrôle sanitaire et aux mesures techniques à mettre en œuvre pour le redémarrage des établissements thermaux,
- relative à la prévention du risque légionellose dans les établissements recevant du public.

Le responsable de l'établissement thermal s'assure avant toute remise à disposition au public du respect strict de la réglementation en vigueur relative à l'exploitation de ses installations, notamment en matière de respect des normes réglementaires de la qualité de l'eau.

Le responsable de l'établissement thermal met en œuvre des mesures notamment en matière d'hygiène et de distanciation physique auprès des usagers, du personnel de l'établissement afin de ralentir la propagation du virus.

ARTICLE 2 :

Cette réouverture ne pourra être effective qu'après la communication à l'ARS de résultat de contrôle sanitaire conforme réalisé selon les consignes de la fiche technique DGS « *Post-crise sanitaire Covid-19 – Levée du confinement - Modalités de réouverture des établissements thermaux* » susvisée.

L'exploitant de l'établissement thermal informe l'Agence Régionale de Santé de la date de réouverture de son établissement dès que celle-ci est fixée

ARTICLE 3 :

L'arrêté n°12-2020-032 du 27 mars 2020 portant suspension de l'activité des établissements thermaux de l'Aveyron dans le cadre de la pandémie est abrogé.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur de la Délégation de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 22 juillet 2020

Catherine Sarlandie de La Robertie

ARS12

12-2020-07-06-023

SESSAD CDDS 2020

Décision tarifaire 2020

DECISION TARIFAIRE N°2000 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD DU CDDS - 120006226

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DU CDDS (120006226) sise 15, BD FRANCOIS FABIE, 12000, RODEZ et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEP POUR DEFICIENTS SENSORIELS (120000146) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 809 664.69€
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 67 472.06€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 959 664.69€
(douzième applicable s'élevant à 79 972.06€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE DEP POUR DEFICIENTS SENSORIELS» (120000146) et à la structure dénommée SESSAD DU CDDS (120006226).

Fait à Rodez, le 06/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental par intérim

Benjamin ARNAL

DDCSPP12

12-2020-07-28-003

ARR BC-Prolongation-Habilitation-Provisoire LINCK
28072020

Prolongation de l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Juliette LINCK

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2020-07-28-001 du 28 juillet 2020

Objet : Prolongation de l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Juliette LINCK

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de La ROBERTIE, préfète, en qualité de préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2017 du premier ministre, nommant Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2018-01-02-012 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2020-06-29-001 du 29 juin 2020, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Madame Juliette LINCK née le 16 avril 1994 à OLLIOULES (83) et domiciliée professionnellement 42, Boulevard François Mitterrand - 12700 CAPDENAC GARE, en date du 18 juin 2019,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-06-25-001 du 25 juin 2019 attribuant une habilitation sanitaire provisoire à Madame Juliette LINCK,

VU l'attestation d'inscription reportant la formation nécessaire à l'attribution de l'habilitation sanitaire au 12 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que Madame Juliette LINCK remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé qui avait été attribuée pour une durée de un an à Madame Juliette LINCK, vétérinaire administrativement domiciliée 42, Boulevard François Mitterrand - 12700 CAPDENAC GARE par l'arrêté préfectoral susvisé, est prolongé pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 24 décembre 2020.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 28 juillet 2020

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
par délégation,
le chef de l'unité santé et protection animales

Signé

Cyril PAILHOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

DDT12

12-2020-07-27-001

**Agrément de l'établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière, dénommé :**

**CENTRE DE FORMATION DES CONDUCTEURS DU
NORD-AVEYRON
ZI D'ARSAC
12850 ONET LE CHATEAU**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 2020-209-13 - PER du 27 juillet 2020

SERVICE ÉNERGIE,
RISQUES,
BÂTIMENT
ET SÉCURITÉ

**Objet: AGRÉMENT DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE
ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE, DÉNOMMÉ :**

PÔLE ÉDUCATION
ROUTIÈRE

**CENTRE DE FORMATION DES CONDUCTEURS DU NORD-
AVEYRON
SITUÉ : ZONE INDUSTRIELLE D'ARSAC
12 850 ONET-LE-CHATEAU**

AGRÉMENT N° E 20 012 0002 0

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2020 donnant subdélégations de signature de M. Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des Territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 18 juin 2020, présentée par M. Guillaume BONAL en vue d'être autorisé à exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé dans la zone industrielle d'arsac à ONET-LE-CHÂTEAU ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Guillaume BONAL est autorisé à exploiter, sous le n° E 20 012 0002 0, son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé dans la zone industrielle d'arsac à ONET-LE-CHÂTEAU;

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 27 juillet 2020.** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1 – BE – C1/C1E/C/CE - D1/D1E/D/DE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19**. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 8 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m³/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m³/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 27 juillet 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Joël FRAYSSE

DDT12

12-2020-07-07-031

Agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la

sécurité routière, dénommé :

WILLIAMS AUTO-ÉCOLE

11, place Jean JAURÈS

12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 2020-189-07 - PER du 07 juillet 2020

SERVICE ÉNERGIE,
RISQUES,
BÂTIMENT
ET SÉCURITÉ

Objet: AGRÉMENT DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE, DÉNOMMÉ :

PÔLE ÉDUCATION
ROUTIÈRE

**WILLIAM'S AUTO-ÉCOLE
SITUÉ : 11 PLACE JEAN JAURÈS
12 200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE**

AGRÉMENT N° E 20 012 0001 0

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2020 donnant subdélégations de signature de M. Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des Territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 02 mars 2020, présentée par M. William LEMAITRE en vue d'être autorisé à exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 11, Place Jean JAURÈS à Villefranche-de-Rouergue ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. William LEMAITRE est autorisé à exploiter, sous le n° E 20 012 0001 0, son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 11, Place Jean JAURÈS à Villefranche-de-Rouergue;

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 07 juillet 2020.** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A/A1/A2 - B/B1 -BE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19**. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 8 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m³/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m³/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 07 juillet 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Énergie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Guy BOUSQUET

DDT12

12-2020-07-24-001

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au
titre des article L 214-1 à L 214-8 du code de
l'environnement concernant le rejet des eaux usées traitées
du système d'assainissement des communes de Cajarc et de
Salvagnac-Cajarc



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° E-2020-166

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 À L 214-6
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE REJET DES EAUX TRAITÉES DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT
DES COMMUNES DE CAJARC ET DE SALVAGNAC-CAJARC**

Le préfet du LOT

**La préfète de l'AVEYRON,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 décembre 2019, présenté par M. le Maire de la commune de Cajarc enregistré sous le n°46-2019-00169 et relatif au rejet des eaux traitées de la station de traitement des eaux usées située sur la commune de Cajarc ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 4 janvier 2020 ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé du 13 janvier 2020 ;
- VU les éléments complémentaires présentés en date du 6 avril 2020 faisant suite au courrier de la Direction départementale des territoires du LOT du 18 février 2020 ;
- VU la remarque du maître d'ouvrage relative au projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques, sollicitée par courrier en date du 10 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du LOT et de l'AVEYRON.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte, à la commune de Cajarc représentée par son Maire, de sa déclaration déposée en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le rejet des eaux traitées de la station de traitement des eaux usées située sur la commune de Cajarc.

Le déclarant ci-dessus désigné sera nommé dans le présent arrêté « maître d'ouvrage ».

La station de traitement mise en service en 2001 est située sur la commune de Cajarc sur la parcelle cadastrée section AL numéro 365. Elle reçoit les effluents des communes de Cajarc (46) et de Salvagnac-Cajarc (12).

Les ouvrages constitutifs de la station rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes ;

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 21/07/2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 21/07/2015

ARTICLE 2 : Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées et du système de collecte

2-1 Capacité

La capacité nominale journalière de la station de traitement est de 3 500 Equivalent-Habitants.

Paramètres	Charge hydraulique	Flux de pollution maximum journalier admissible à l'entrée de la station
Débit nominal journalier	525 m ³ /j	-
Débit de pointe de temps sec	79 m ³ /h	-
DBO5	-	210 kg

Direction départementale des territoires du Lot
Cité administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Tél : 05 65 23 60 60
ddt@lot.gouv.fr

2/9

DCO	-	420 kg
MES	-	315 kg
Azote Kjeldal(NTK)	-	52,5 kg
Phosphore total		14 kg

Le débit de référence utilisé pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au percentile 95 (PC95) des débits mesurés en entrée de station sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données.

2-2 Localisation géographique de la station et du rejet

La position selon les coordonnées « Lambert 93 » s'établit comme suit :

	X	Y
Station d'épuration	6 071 107	6 375 781
Point de rejet des eaux traitées - infiltration	607 027	6 375 806

- masse d'eau souterraine réceptrice : Alluvions du Lot
- masse d'eau de rattachement : FRFG023

2-3 Procédé

Cette station de traitement des eaux usées est de type « boues activées en aération prolongée » ; le rejet des eaux traitées s'effectue en totalité par infiltration dans un bassin aménagé.

2-4 Filière eau – description

- arrivée des effluents dans le dégrilleur automatique
- un by-pass des effluents, par vanne manuelle, situé en aval des prétraitements vers le bassin d'infiltration
- un dessableur-dégraisseur équipé d'un aérateur fines bulles
- un bassin d'aération comprenant une zone de contact – injection d'air par 2 surpresseurs gérée par un automate et un oxymètre
- une cellule de dégazage
- un clarificateur
- un poste de recirculation des boues équipé de 2 pompes, une pour l'extraction vers les lits de séchage et l'autre pour la recirculation
- un poste de colatures
- une aire de dépotage des matières de vidange avec fosse équipée de 2 pompes de relevage et d'un dégrilleur manuel
- un canal de comptage des eaux traitées
- une déphosphatation physico-chimique
- un bassin d'infiltration
- 2 préleveurs fixes d'échantillons (entrée et sortie)

2-5 Filière boues – description

- 8 lits de séchage plantés de roseaux

2-6 Système de collecte – description

Le système de collecte est composé des réseaux des communes de Cajarc et de Salvagnac-Cajarc.

Cajarc – réseau mixte (séparatif et unitaire)

- un poste de relevage principal équipé d'un trop plein
- 6 déversoirs d'orage

Salvagnac-Cajarc – réseau séparatif

- un poste de relevage principal équipé d'un trop plein
- un poste de relevage situé dans le lotissement du Pezet équipé d'un trop plein

Le tableau récapitulatif des déversoirs d'orage et des postes de relevage figure en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le maître d'ouvrage doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau de l'article 1 et qui est joint au présent arrêté.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture interdisant l'accès à toute personne non autorisée.

3-1 Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

Le maître d'ouvrage établit un suivi du fonctionnement du traitement de l'installation. Les paramètres et les fréquences minimales des mesures à réaliser sont les suivantes :

Paramètres en entrée et sortie :	Fréquence des mesures par an
Débit	365
T° (sortie)	12
pH	12
DBO ₅	12
DCO	12
MES	12
NTK	4
NH ₄ (1)	4
NO ₂ (1)	4
NO ₃ (1)	4
Ptot	4

(1) les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK

Boues produites :	Fréquence des mesures par an
Quantité de matières sèches des boues	12
Mesures de siccité	12
Analyse de l'ensemble des paramètres prévus par arrêté du 8 janvier 1998	2

Le programme annuel d'autosurveillance est transmis **avant le 1^{er} décembre** de l'année précédent sa mise en œuvre au service chargé de la police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau.

Les résultats de l'autosurveillance sont déposés au format SANDRE sur l'application VERS'EAU **au cours du mois suivant la date de réalisation du bilan** par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et les dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3-2 Exploitation

Un suivi et un entretien rigoureux de la station de traitement, de sa clôture et des abords, doit être assuré. Tout dysfonctionnement induisant une dégradation du niveau de rejet devra être signalé sans délai au service chargé de la police de l'eau à l'adresse suivante : ddt-sefe@lot.gouv.fr.

3-3 Raccordements au système de collecte

Le maître d'ouvrage instruit et autorise les demandes de raccordement d'effluents non domestiques en fonction de leur composition en relation avec les gestionnaires de réseau conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

3-4 Manuel d'autosurveillance

Un manuel d'autosurveillance, tenu à jour par le maître d'ouvrage comprend une description du système d'assainissement, l'organisation en matière d'autosurveillance, les points équipés et les matériels mis en place.

Chaque nouvelle mise à jour du manuel d'autosurveillance doit être transmise au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

3-5 Registre de suivi

Conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, un registre est tenu à jour par le maître d'ouvrage et mis à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Ce registre comprend notamment les informations relatives :

- aux incidents ou défauts recensés sur le système d'assainissement (réseau et station d'épuration) ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- aux opérations d'entretien et de maintenance (calendrier prévisionnel des opérations sur le réseau et la station).

3-6 Bilan de fonctionnement

Le bilan de fonctionnement du système d'assainissement (station et système de collecte) est adressé par le maître d'ouvrage au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau **tous les ans avant le 1^{er} mars** de l'année N pour l'année précédente.

3-7 Diagnostic du système d'assainissement

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage établit **avant 2025**, puis suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, permettant d'identifier ses dysfonctionnements éventuels.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système d'assainissement.

Conformément à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage informe le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien ou de travaux, au minimum 1 mois à l'avance et, sans délai de tout dysfonctionnement susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.

3-8 Filière boues

Le maître d'ouvrage doit être en mesure de justifier à tout moment de la conformité de l'élimination des déchets et de la quantité et de la destination des boues produites.

Les boues destinées à l'épandage agricole doivent faire l'objet d'un dossier à déposer auprès du service chargé de la police de l'eau, conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

4-1 Niveau de rejet

Les caractéristiques minimales du rejet sur un échantillon moyen, prélevé sur 24h respecteront les valeurs suivantes, en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)	Concentration rédhibitoire (mg/l)
en moyenne journalière			
DBO5	25	80	50
DCO	125	75	250
MES	35	90	85

4-2 Canalisation de rejet des eaux traitées

Le rejet des eaux traitées s'effectue par infiltration dans un bassin d'infiltration. La canalisation située entre ce bassin et la rivière Lot (ancien rejet des eaux traitées) sera, **avant le 1er mars 2021**, coupée au plus près de la terre côté Lot (berge) et obturée. Il en sera fait de même du côté du bassin.

4-3 Plan du système de collecte

Un plan détaillé du système de collecte (1/25000^e minimum) est à transmettre au service chargé de la police l'eau, avec indication de tous les ouvrages, **avant le 1^{er} mars 2021**.

ARTICLE 5 : Durée de validité de l'acte

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation de l'installation déclarée est accordé pour une durée de 15 ans venant à expiration le 31 décembre 2035.

Elle cessera de plein droit, à cette date si la déclaration de renouvellement n'est pas intervenue. La demande de renouvellement devra être déposée 6 mois au moins avant la fin de validité.

ARTICLE 6 : Evolution de la réglementation

Le maître d'ouvrage devra se conformer à toutes nouvelles dispositions réglementaires.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 8 : Accès aux installations

Les agents des services habilités, notamment ceux de la direction départementale des territoires du Lot et de l'office français de la biodiversité doivent constamment avoir libre accès aux installations.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 du même code.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies de Cajarc et de Salvagnac-Cajarc, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet « Les services de l'État » du LOT et de l'AVEYRON durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du LOT,
Le secrétaire général de la préfecture de l'AVEYRON,
La sous-préfète de l'arrondissement de Figeac,
La sous-préfète de l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue,
Le maire de la commune de Cajarc,
Le maire de la commune de Salvagnac-Cajarc,
Les directeurs départementaux des territoires du LOT et de l'AVEYRON,
Les chefs de service départementaux de l'office français de la biodiversité,
Les commandants des groupements de gendarmerie du LOT et de l'AVEYRON,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du LOT et de l'AVEYRON et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Cajarc et de Salvagnac-Cajarc.

À Cahors, le 24 juillet 2020

À Rodez, le 22 juillet 2020

Le préfet du LOT,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

La préfète de l'AVEYRON,
Pour la préfète, par délégation
la secrétaire générale

signé

signé

Nicolas REGNY

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

En vertu de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, tout recours notamment qui aurait dû être accompli pendant la période applicable aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à

Direction départementale des territoires du Lot
Cité administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Tél : 05 65 23 60 60
ddt@lot.gouv.fr

8/9

compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

ANNEXE 1
TABLEAU RÉCAPITULATIF
DES DÉVERSOIRS D'ORAGE (DO) ET DES POSTES DE RELEVAGE (PR)
PAR COMMUNE

Numéro	Désignation	Pollution collectée par temps sec	Coordonnées Lambert 93	Télé surveillance	Existence trop plein	Milieu récepteur	Coordonnées du milieu récepteur Lambert 93
CAJARC							
DO 1	Place du foirail	< 120 kg/j DBO5	X : 607 969 Y : 6 337 097	-	-	Réseau pluvial puis séparatif puis DO 4 vers le Lot	X : 608 113 Y : 6 376 711
DO 15	Route de Cahors	< 120 kg/j DBO5	X : 607 885 Y : 6 376 981	-	-	Réseau pluvial puis le Lot	X : 608 044 Y : 6 376 681
DO 2	Route de Cadrieu	< 120 kg/j DBO5	X : 608 542 Y : 6 376 974	-	-	Le Lot	X : 608 556 Y : 6 376 846
DO 4	Pontet Grimaud	< 120 kg/j DBO5	X : 608 098 Y : 6 376 780	-	-	Le Lot	X : 608 113 Y : 6 376 711
DO 6	Faubourg	< 120 kg/j DBO5	X : 608 058 Y : 6 376 713	-	-	Le Lot	X : 608 070 Y : 6 376 695
DO 13	Pontet du stade	< 120 kg/j DBO5	X : 607 908 Y : 6 376 717	-	-	Réseau pluvial puis le Lot	X : 607 942 Y : 6 376 629
PR	Cajarc	< 120 kg/j DBO5	X : 607 928 Y : 6 376 648	oui	oui	Le Lot	X : 607 944 Y : 6 376 631
SALVAGNAC - CAJARC							
PR	Salvagnac-Cajarc	< 120 kg/j DBO5	X : 608 153 Y : 6 375 746	oui	oui	Ancien réseau EU puis le Lot	X : 607 891 Y : 6 375 666
PR	Lotissement Pezet	< 120 kg/j DBO5	X : 608 657 Y : 6 376 384	oui	oui	Ancien réseau EU puis le Lot	X : 607 881 Y : 6 376 424

DDT12

12-2020-07-22-004

Arrêté portant reconnaissance du droit fondé en titre du
moulin du Marquès sur l'Aveyron - commune de
Bertholène

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n°

du 22 juillet 2020

PORTANT
**RECONNAISSANCE DU DROIT FONDE EN TITRE
DU MOULIN DU MARQUÈS
SUR L'AVEYRON**

COMMUNE DE BERTHOLENE

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article L.511-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1, L.211-1, L.214-3, L.214-18 et R.214-18-1 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1909 réglementant le niveau légal de la chaussée ainsi que le chenal d'écoulement des crues du moulin du Marquès ;

VU la demande en date du 24 Janvier 2020, par laquelle monsieur Dominique QUINTON du bureau NOVEA Environnement, mandaté par monsieur Yves PASSAGA, propriétaire du moulin du Marquès, sollicite la reconnaissance du droit fondé en titre du dit moulin, sur l'Aveyron, dans la commune de Bertholène;

VU les pièces du dossier transmis justifiant l'antériorité du moulin et précisant les caractéristiques de la prise et de la chute d'eau ;

CONSIDERANT que le document fourni par le pétitionnaire atteste d'une présence du moulin antérieure à l'abolition du régime féodal du 4 août 1789;

CONSIDERANT les caractéristiques de la chute et de la prise d'eau en place dont il ne peut être démontré qu'elles auraient fait l'objet de modifications postérieures à 1789 et qui auraient augmenté la consistance initiale du droit d'eau ;

CONSIDERANT qu'en raison des dispositions prévues au présent arrêté l'ouvrage répond aux orientations fondamentales du SDAGE Adour-Garonne, notamment les mesures D1, D5 et D20 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Reconnaissance du caractère Fondé en Titre

Le moulin du Marquès, sur l'Aveyron, au sud du bourg de Anglars, dans la commune de Bertholène, est reconnu fondé en titre dans la limite de sa consistance définie ci-après, à l'article 3.

Le propriétaire est autorisé, sans limitation de durée et tant que l'ouvrage ne fait pas l'objet d'une ruine ou d'un changement d'affectation, à disposer de l'énergie de l'eau de la rivière, sur le site du moulin, pour valorisation en énergie électrique ou autre.

Article 2 : Section aménagée

L'aménagement est situé en rive droite de l'Aveyron en amont d'un méandre prononcé de la rivière. Il est constitué :

- d'un seuil positionné en barrage biais sur le cours d'eau, ancré, en rive gauche, sur la parcelle n°435, section D, du cadastre de Bertholène et, en rive droite, sur la parcelle n°125, section E,
- du moulin édifié sur cette même parcelle n°125, avec ses deux chambres d'eau,
- du canal de fuite d'une dizaine de mètres de longueur .

Cet aménagement impacte sur le cours d'eau un tronçon court-circuité de 25 m, mesuré entre l'axe de la chaussée et le point de restitution de l'eau à la rivière.

L'aménagement comporte, conformément à l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1909, un chenal évacuateur de crues court-circuitant le méandre de la rivière formé par la parcelle n°435.

Article 3 : Caractéristiques et Consistance du droit d'eau

a) Caractéristiques de la chute d'eau :

La crête du barrage présente des côtes variables entre les altitudes 563,35 et 563,41 m NGF, assurant, dans les conditions normales d'exploitation du moulin avec le débit dérivé maximum et l'écoulement du débit réservé sur la rivière, une côte du plan d'eau de la retenue à l'altitude **563,40 m NGF**, côte retenue dans le présent règlement pour côte normale d'exploitation du moulin.

Les eaux dérivées vers le moulin, dans ces mêmes conditions normales d'exploitation, sont restituées au cours d'eau à la côte **560,93 mNGF**.

La chute d'eau maximum engendrée, comptées entre ces deux côtes, normale d'exploitation de la retenue et de restitution aval est fixée à **2,47 m** (563,40 – 560,93).

b) Débit dérivable :

La prise d'eau du moulin s'effectue au travers de trois ouvertures cumulant une largeur totale de 3,63 m, qui, à la cote d'exploitation, représente une section mouillée totale de 4,68 m² (hauteur d'eau = 1,29 m). Les éléments de contrôle d'alimentation des anciens mécanismes, à l'aval de ces

ouvertures, ayant disparu le débit maximum total dérivable sur le moulin est fixé à la valeur de **4,68 m³/s** (vitesse de l'eau au droit des ouvertures = 1 m/s).

c) Consistance du droit d'eau :

La puissance maximale brute autorisée, calculée en fonction des valeurs du débit maximum dérivé et de la hauteur de chute maximale brute ci-avant précisées, est fixée par arrondi à **113 kW** ($4,68 \times 2,47 \times 9,81 = 113,39$).

Article 4 : Caractéristiques du barrage

Le barrage du moulin du Marquès est un seuil poids maçonné en pierres appareillées de 1,40 mètre de hauteur qui se développe en travers de la rivière sur une longueur de 25 mètres en crête environ entre la rive droite et la rive gauche. Il forme, à la cote normale d'exploitation 563,40 m NGF, une retenue de moins de 10000 m³.

Ces caractéristiques géométriques font que l'ouvrage n'entre pas dans le classement des ouvrages au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques édicté par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 5 : Déversoir et vannes

Pour les débits de la rivière supérieurs à la capacité de la prise d'eau et du débit réservé, les eaux sont évacuées par surverse sur la totalité de la longueur du seuil.

Une vanne de décharge permettant la vidange de la retenue est présente au droit de la prise d'eau.

Article 6 : Evacuateur de crues, canaux de décharge

En cas de plus fortes eaux, et de crues notamment, les flux seront évacués en sus par le chenal évacuateur de crues prévu par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1909 réalisé sur la parcelle n°435. Celui-ci, créé par abaissement de la berge en rive gauche, en amont du méandre de la rivière, doit être maintenu en état de fonctionnalité à la charge du permissionnaire.

Article 7 : Débit réservé

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, le débit minimum garantissant le maintien des enjeux aquatiques dans le tronçon court-circuité, dit « débit réservé », doit être maintenu, en tout temps, au minimum au 1/10^{ème} du débit moyen annuel (module) de l'Aveyron au lieu d'implantation de la chaussée. Ce dernier étant évalué ici à 5,000 m³/s, le débit réservé à maintenir dans la rivière est fixé à **500 l/s** au minimum, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur.

Ce débit réservé sera garanti par la création d'une échancrure calibrée pour cette valeur dans la crête de la chaussée et par le maintien du niveau amont de l'eau à la cote 563,40 m NGF.

Article 8 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

La dévalaison des espèces piscicoles doit être garantie en tout temps. Dans la mesure où la force motrice viendrait à être valorisée avec installation de matériel potentiellement dommageable

pour les espèces, le propriétaire appréciera l'incidence de l'ouvrage sur les espèces et proposera pour validation au service en charge de la police de l'eau, préalablement à tous travaux, conformément aux dispositions de l'article R214-18-1 du code de l'environnement, un dossier technique intégrant, si nécessaire, les mesures correctives adaptées.

b) Production d'énergie électrique

Dans le cas où la force motrice viendrait à être valorisée par le biais d'une micro-centrale hydroélectrique, le permissionnaire installera un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné. Celui-ci sera à minima constitué par l'enregistrement de la puissance instantanée délivrée. Les données seront archivées pendant trois ans et mises à disposition à la demande du service en charge de la police de l'eau.

c) Autres dispositions :

L'installation doit fonctionner exclusivement au fil de l'eau.

d) Mesures correctrices :

Néant.

Article 9 : Dispositions relatives aux divers usages de l'eau

En cas de développement de la pratique des sports nautiques sur le cours d'eau, une signalisation adaptée sera mise en place, aux frais du permissionnaire, en amont de la chaussée.

De même, l'interdiction de la baignade aux abords des ouvrages et notamment au droit de la prise d'eau, sera matérialisée par un panneau spécifique.

Article 10 : Exécution de travaux - Contrôles

Les ouvrages permettant de satisfaire au respect des mesures de sauvegarde ci-dessus, seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions édictées par le service en charge de la police de l'eau, afin d'assurer la fiabilité et la durabilité de leur fonctionnement

La mise en œuvre de ces mesures devra être terminée dans les délais prescrits suite à leur validation. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais, le permissionnaire en avise le service en charge de la police de l'eau, qui assurera un contrôle des travaux réalisés ou des aménagements installés. Lors de ce contrôle, un procès verbal sera dressé et notifié au permissionnaire .

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux fonctionnaires du service en charge de la police de l'eau ainsi qu'aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, de la pêche ou de l'électricité, libre accès à l'usine et à ses dépendances en phase d'exploitation ou de chantier, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions de l'ensemble de ces agents, il devra leur permettre de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 11 : Repère- affichage

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, dès l'achèvement de l'aménagement du dispositif de maintien du débit réservé, une échelle limnimétrique, indiquant le niveau de la retenue correspondant au débit minimal à maintenir sur le tronçon court-circuité. Celle-ci devra rester toujours accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Les valeurs retenues pour le débit réservé et pour le débit maximal de la dérivation seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 12: Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du moulin est soumise à autorisation environnementale en application de l'article L.511-1 du livre V du code de l'énergie, et des articles L.181-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages - Chasses de dégravage

La vanne de décharge devra être régulièrement levée, lors des périodes favorables de fortes eaux, afin de favoriser le transit des sédiments qui viendraient à être bloqués par le seuil. Le permissionnaire tiendra informé le service en charge de la police de l'eau de ces manœuvres, de leur fréquence, de leur durée et de l'efficacité constatée.

Article 14 : Vidanges

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de vidanger la retenue. Le permissionnaire est tenu de déposer pour toute vidange une demande d'autorisation, conformément à la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature présente à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 15 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes dispositions doivent être prises par le permissionnaire afin que le lit du cours d'eau dans toute la longueur du remous créé par le barrage, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail, soit maintenu en état de profil d'équilibre et d'écoulement naturel des eaux contribuant au bon état écologique ou, le cas échéant, au bon potentiel écologique du milieu aquatique, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

Article 16 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 17 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 18 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune de Bertholène de tout incident ou accident affectant les ouvrages objets du présent arrêté et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Article 19 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et affiché dans la mairie de la commune de Bertholène pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet de l'Aveyron. Il sera en outre consultable au secrétariat de cette même mairie par toute personne intéressée, durant une période de quatre mois.

Une copie sera également adressée au service départemental de l'office français pour la biodiversité et à la DREAL Occitanie.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Article 21 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le maire de la commune de Bertholène, les agents cités à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Rodez, le 22 juillet 2020

La préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

DDT12

12-2020-07-28-004

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson dans la rivière Lot

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° du 28 juillet 2020

Objet : **Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

vu le titre III du livre IV du code l'environnement et notamment son article L 436-9 ;
vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;
vu l'arrêté préfectoral n° 12-2020-05-12-004 portant subdélégation de signature de Monsieur Joël FRAYSSE, Directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;
vu la demande du bureau d'études E.CO.G.E.A, 352 avenue Roger Tissandié, 31600 MURET ;
vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;
vu l'avis de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant l'intérêt d'identifier l'impact des éclusées sur les peuplements piscicoles du Lot en aval des aménagements hydroélectriques EDF de Caslelnau, Golin hac et Cambeyrac ,

ARRETE :

Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation et lieux de capture :

Le bureau d'étude E.CO.G.E.A., 352 avenue Roger Tissandié, 31600 MURET, est autorisé à capturer et à transporter du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté sur les cours d'eau suivants :

Le LOT (code hydro : 0---0150) (*Plan de localisation des stations de capture en annexe 4*)

Article 2 : responsable et personnes participant à l'exécution matérielle :

- Personne responsable :

- Laurent CAZENEUVE ;

- Jean Marc LASCAUX ;
- Thierry LAGARRIGUE ;
- Bruno VOEGTLE ;
- Philippe BARAN.

- Personnes mobilisables :

- Laurent CAZENEUVE, Jean Marc LASCAUX, Thierry LAGARRIGUE, Bruno VOEGTLE, Philippe BARAN, Vincent CORNU, Fabrice FIRMIGNAC, Maxime HEUDE, Aurélien FREY, Jean KARDACZ, Nicolas SOUBIRAN, Fabien BOUTAULT.

Article 3 : validité de l'autorisation :

La présente autorisation est valable du 17 août au 15 octobre 2020.

Article 4 : objet de l'opération :

Étude de l'impact des éclusées sur le peuplement piscicole de la rivière LOT à l'aval des aménagements hydroélectriques EDF de Castelnau, Golinac et Cambeyrac.
Caractériser et comparer les peuplements piscicoles du LOT au niveau des différents tronçons et identifier les influences des hydrologies influencées.

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions de l'article six du présent arrêté.

Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :

Matériel de pêche utilisé :

Matériel de type « héron » de chez Dream Electronique.

Protocole :

- Réalisation de pêches électriques selon la norme en vigueur (norme NF EN 14011) et les recommandations du guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêches à l'électricité (Onema, 2012).

Pour les pêches, une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection sera effectuée entre chaque campagne de terrain. L'équipement de terrain (bottes, cuissardes, waders,...) ainsi que les seaux, viviers et matériels de mesure seront pulvérisés d'un désinfectant à la fois bactéricide à large spectre, fongicide et virucide, le Désogerme microchoc,
Ce traitement permettra de prévenir toute contamination par le transport de pathogènes (par exemple des spores *d'Aphanomyces astaci*, le champignon responsable de la peste des écrevisses).

Article 6 : destination du poisson :

Les poissons capturés seront immédiatement transférés en seau puis identifiés, mesurés, pesés et dénombrés.

Tous les poissons seront remis à l'eau en amont des zones de travaux sur le même cours d'eau.

Sauf dans les cas suivants pour lesquels ils seront détruits sur place ou transportés :

- Mauvais état sanitaire.

- Les poissons morts au cours de la pêche.
- Les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques.
- Les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

Article 7 : accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : déclaration préalable :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, d'adresser huit jours au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Office Français de la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 9 : compte-rendu d'exécution :

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Office Français de la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-seb@aveyron.gouv.fr

Article 10 : présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 11 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 13 : Recours administratif :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 14 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'Office Français de la Biodiversité et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez le 28 juillet 2020
Pour le Directeur départemental des territoires
La cheffe du service biodiversité eau et forêt

Céline MARAVAL

Annexes :

- **Annexe 1** : Moyens et méthodes de capture.
- **Annexe 2** : Contenu minimum du rapport de synthèse
- **Annexe 3** : Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.
- **Annexe 4** : Plan de localisation des stations de capture.

DDT12

12-2020-07-08-003

Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de

la sécurité routière dénommé :

AUTO-ÉCOLE WILLIAMS

48, rue du général PRESTAT

12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ÉNERGIE,
RISQUES,
BÂTIMENT ET
SÉCURITÉ

POLE ÉDUCATION
ROUTIÈRE

Arrêté n°2020-190-11 PER du 8 juillet 2020

**Objet : CESSATION D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE, A TITRE ONÉREUX,
DES VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
DÉNOMME :**

**AUTO-ÉCOLE WILLIAM'S
SITUE : 48, Rue du Général PRESTAT
12 200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2020 donnant subdélégations de signature de M. Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des Territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018, autorisant M. LEMAITRE William à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière situé, 48, Rue du Général PRESTAT à Villefranche de Rouergue sous le n° 13 012 0004 0 ;

Considérant la demande de fermeture du local situé 48, Rue du Général PRESTAT à Villefranche de Rouergue, en date du 2 mars 2020, et présentée par M. William LEMAITRE, suite au transfert d'activité de l'établissement au 11, Place Jean JAURÈS à Villefranche de Rouergue ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 21 juin 2018, autorisant M. William LEMAÎTRE à exploiter sous le n° 13 012 0004 0, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière situé, 48, Rue du Général PRESTAT à Villefranche de Rouergue est abrogé.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 08 juillet 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Énergie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Guy BOUSQUET

DDT12

12-2020-07-29-002

Limitation des prélèvements et usages de l'eau pour faire
face à une période de pénurie

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉFINITION DES MESURES ET DES NIVEAUX D'ALERTE :

L'évolution des débits moyens journaliers ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté cadre du 7 août 2018, entraîne, pour certaines zones, la mise en œuvre des mesures définies aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté. Les dispositions antérieures qui ne seraient pas conformes au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 2 : POUR LES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES A DES FINS D'IRRIGATION :

2.1) Niveau d'alerte applicable :

Conformément aux mesures présentées dans l'arrêté cadre susvisé et au vu de l'évolution des débits, les zones de gestion mentionnées ci-après sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

ZONES DE GESTION		NIVEAU D'ALERTE APPLICABLE LE 01 AOÛT 2020 À 0H00	PRÉCÉDENT NIVEAU D'ALERTE
LOT AMONT	Rivière		
	Bassin		
LOT AVAL	Rivière		
	Bassin	Niveau 3	
DOURDOU de CONQUES*		Niveau 2	Niveau 1
DIEGE*		Niveau 2	Niveau 1
AVEYRON AMONT (et Serre)*		Niveau 1	Niveau 1
AVEYRON MEDIAN*		Niveau 1	Niveau 1
AVEYRON AVAL			
ALZOU*		Niveau 2	Niveau 1
SERENE*		Niveau 1	Niveau 1
VIAUR	Rivière		
	Bassin	Vigilance	
TARN en Aveyron			
DOURDOU DE CAMARES AMONT*		Niveau 1	Niveau 1
DOURDOU DE CAMARES AVAL (et Sorgues)			
RANCE*		Niveau 1	Niveau 1
ORB ^μ		Vigilance	
HERAULT ^μ			

* : Sur ces bassins sensibles, le niveau 1 de restriction est le niveau minimal en vigueur durant toute la campagne d'irrigation.

μ : Sur ces bassins concernant très minoritairement le département. Afin d'assurer une cohérence inter-départementale, les mesures qui s'appliquent sur les communes concernées par ces zones de gestion sont basées sur celles définies par les départements du Gard (zone de gestion HERAULT) et de l'Hérault (zone de gestion ORB) pour le bassin versant concerné.

La cartographie des zones est présentée en Annexe 1.

2.2) Mesures de restriction applicables :

Les mesures de restriction d'usage et de prélèvement sont croissantes et cumulatives d'un niveau à l'autre. Ces mesures sont pour :

✓ Le niveau 1 :

- ✓ Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 14h00 à 18h00 ;
- ✓ Les tours d'eau de niveau 1 sont mis en place sur les zones où ils ont été définis ;
- ✓ Fermeture de toutes les prises d'eau en rivière destinées à l'alimentation de retenues.

- ✓ **Le niveau 2 :**
 - ✓ Les tours d'eau de niveau 2 sont mis en place sur les zones où ils ont été définis ;
 - ✓ Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 12h00 à 18h00 ;
 - ✓ Interdiction d'arroser les prairies (permanente ou non) et les luzernes.

- ✓ **Le niveau 3 :**
 - Arrêt de toute irrigation sauf cultures prioritaires définies (tabac, pépinières, maraîchages et cultures porte-graines) et à partir des plans d'eau.

Il est rappelé que les plans d'eau déconnectés du réseau hydrographique ou respectant leurs obligations de débit réservé ou de transparence en étiage ne sont pas soumis aux mesures de restrictions sus-citées.

ARTICLE 3 : PRÉLÈVEMENTS EAU POTABLE :

Aucune restriction.

ARTICLE 4 : PRÉLÈVEMENTS INDUSTRIELS :

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.

ARTICLE 5 : ARROSAGE DES GOLFS :

Quelle que soit l'origine de l'eau (milieu naturel ou réseau d'eau potable), les mesures de restriction liées à l'arrosage des golfs sont croissantes et cumulatives d'un niveau à l'autre.

5.1) Arrosage à partir du milieu naturel :

Les mesures de restriction, applicables à l'arrosage des golfs à partir de prélèvements exercés sur le milieu naturel, à l'exception des réserves ou plans d'eau déconnectés du réseau hydrographique, sont pilotées sur la base de la zone de gestion agricole dans laquelle se situe le golf et sont calées sur les niveaux de restriction agricoles. Elles consistent :

- ✓ **en niveau 1 :**
 - ✓ Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 ;
 - ✓ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15% à 30%.
- ✓ **en niveau 2 :**
 - ✓ Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs ;
 - ✓ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60%.
- ✓ **en niveau 3 :**
 - ✓ Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable ;
 - ✓ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 70%.

5.2 – Arrosage à partir du réseau d'eau potable :

Les mesures de restriction, applicables à l'arrosage des golfs à partir du réseau d'eau potable, sont pilotées sur la base des seuils d'alerte et niveaux pour l'usage des réseaux d'eau potable.

Aucune restriction.

ARTICLE 6 : AUTRES PRÉLÈVEMENTS ET USAGES :

Les mesures de restriction pour les autres prélèvements, effectués en rivière, en nappe souterraine ou en plan d'eau alimenté par un cours d'eau, et les usages sont appliquées sur la base des zones et des niveaux de restriction correspondants aux « prélèvements agricoles ». Ces mesures sont pour :

- ✓ **Le niveau 1 :**
 - ✓ Interdiction de pratiquer du canyoning et de l'aqua-randonnée sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole ;

- ✓ Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit.
- ✓ **Le niveau 2 :**
 - ✓ L'orpaillage amateur est interdit ;
 - ✓ Les pratiques du canoë et de tout autre type d'embarcation sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole ;
 - ✓ Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé ;
 - ✓ Interdiction d'arroser des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature de 8h00 à 20h00 (les jardins potagers ne sont pas concernés) ;
 - ✓ Interdiction de procéder à la vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.
- ✓ **Le niveau 3 :**
 - ✓ Interdiction d'arroser les potagers sauf à l'arrosoir et uniquement de 21h00 à 7h00 ;
 - ✓ Interdiction d'arroser les stades .

Il est également rappelé que les usages de la force motrice doivent respecter les prescriptions suivantes :

- ◆ Micro-centrales régies par le code de l'énergie : le fonctionnement par éclusées est interdit entre le 01 juin et le 30 septembre de l'année en cours sauf règlement particulier.
- ◆ Autres ouvrages fondés en titre : le fonctionnement par éclusées est interdit dès l'activation d'une mesure de restriction de niveau 1 bis et s'applique donc de fait en niveau 2.

ARTICLE 7 : DATE ET DURÉE D'APPLICATION :

Date d'application : à compter du **01 août 2020** à 0H00.

Les mesures d'interdiction prescrites en fonction des niveaux d'alerte demeureront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de nouvelles mesures.

En tout état de cause, elles prendront fin le 1^{er} novembre 2019 à 0h00.

ARTICLE 8 : INFRACTION :

L'infraction au présent arrêté est passible d'une amende de 5^{ème} classe en application de l'article R 216-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 : PUBLICATION :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera mis en ligne sur le site de la préfecture (<http://www.aveyron.gouv.fr/>) et sur le site national dédié au suivi des restrictions (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>) et sera affiché dans chaque mairie du département.

Une copie de cet arrêté sera adressée :

- au Préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne ;
- au ministère de la transition écologique et solidaire – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
- aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux : Tarn amont, Viaur, Célé, Orb - Libron, Lot Amont ;
 - au président de la Fédération de Pêche de l'Aveyron ;
 - au service départemental de l'OFB.
-

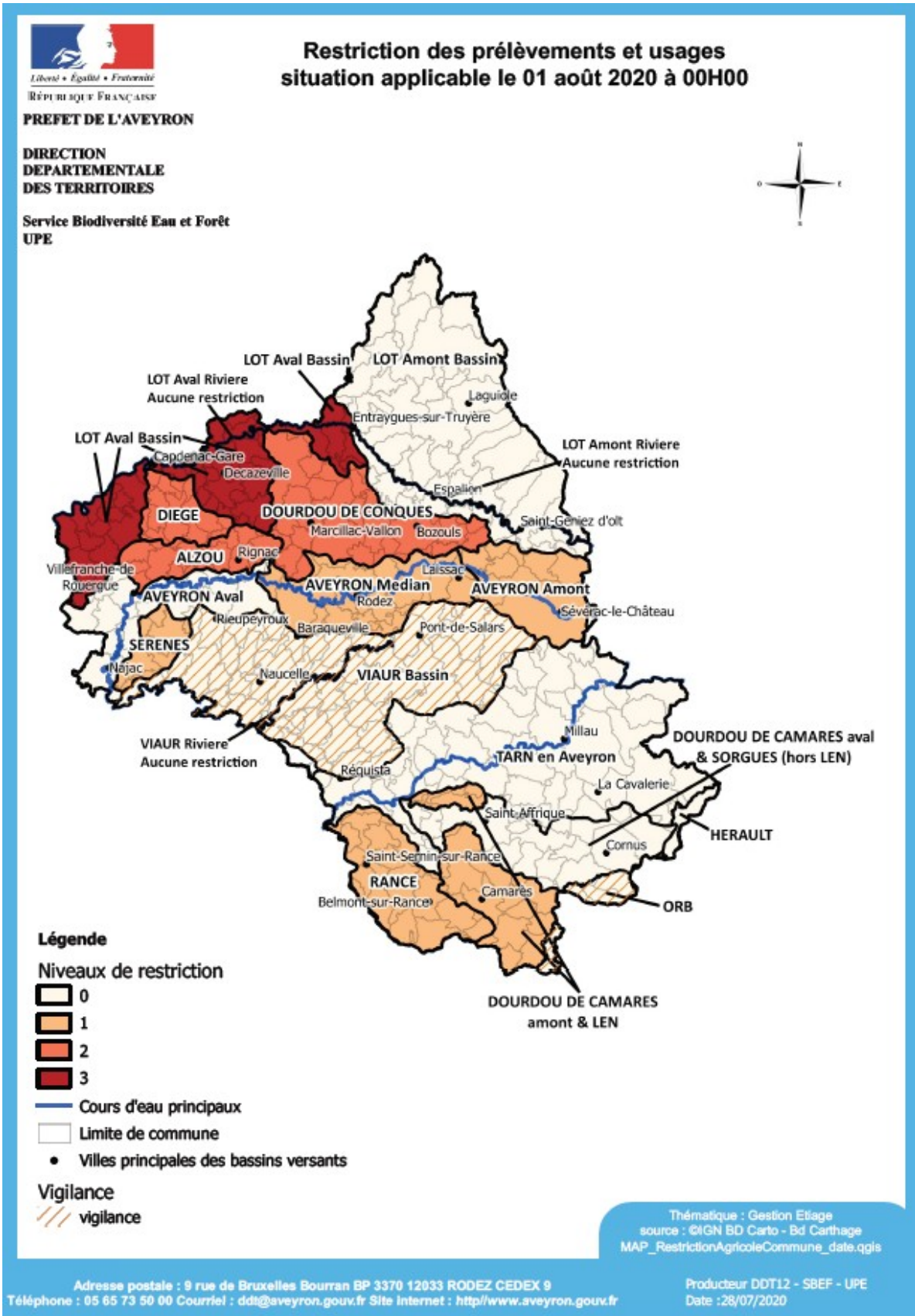
ARTICLE 11 : EXÉCUTION :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de l'arrondissement de Millau, la sous-préfète de l'arrondissement de Villefranche de Rouergue, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 29 juillet 2020

La préfète de l'Aveyron,
Catherine Sarlandie de La Robertie

Annexe 1



DDT12

12-2020-07-06-024

Renouvellement quinquennal de l'agrément de
l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
dénommé :

AUTO-ÉCOLE 1000BORNES

43, rue Victor HUGO

12000 RODEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 2020-188-04 - PER du 06 juillet 2020

SERVICE ÉNERGIE,
RISQUES,
BÂTIMENT
ET SÉCURITÉ

PÔLE ÉDUCATION
ROUTIÈRE

**Objet: RENOUELEMENT QUINQUENNAL DE L'AGRÉMENT
DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX,
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE, DÉNOMMÉ :**

**AUTO-ÉCOLE 1000 BORNES
SITUÉ : 43, AVENUE VICTOR HUGO
12 000 RODEZ**

AGRÉMENT N° E 02 012 0145 0

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2020 donnant subdélégations de signature de M. Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des Territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 22 avril 2020, présentée par M. Francis LACOMBE en vue d'être autorisé à continuer d'exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 43, Avenue Victor HUGO à Rodez ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Francis LACOMBE est autorisé à continuer d'exploiter, sous le n° E 02 012 0145 0, son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 43, Avenue Victor HUGO à Rodez;

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 06 juillet 2020.** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19**. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 8 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m³/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m³/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 06 juillet 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Énergie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Guy BOUSQUET

DDT12

12-2020-07-06-025

Renouvellement quinquennal de l'agrément de
l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
dénommé :

ECF - FTGR

RN 88

12160 MANHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ÉNERGIE,
RISQUES,
BÂTIMENT
ET SÉCURITÉ

PÔLE ÉDUCATION
ROUTIÈRE

Arrêté n° 2020-188-06 - PER du 06 juillet 2020

**Objet: RENOUELEMENT QUINQUENNAL DE L'AGRÉMENT
DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX,
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE, DÉNOMMÉ :**

ECF – FTGR

**SITUÉ : RN 88
12 160 MANHAC**

AGRÉMENT N° E 05 012 0229 0

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2020 donnant subdélégations de signature de M. Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des Territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 17 février 2020, présentée par M. Marc ADAIME en vue d'être autorisé à continuer d'exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé : RN 88 à MANHAC ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Marc ADAIME est autorisé à continuer d'exploiter, sous le n° E 05 012 0229 0, son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé : RN 88 à MANHAC ;

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 6 juillet 2020.** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A/A1/A2 – B/B1 – BE – C/C1

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19**. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 8 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m³/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m³/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 06 juillet 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Énergie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Guy BOUSQUET

DDT12

12-2020-07-08-002

Renouvellement quinquennal de l'agrément de
l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
dénommé :

WILLIAMS AUTO-ÉCOLE

15 boulevard de bonald

12100 MILLAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 2020-190-08 - PER du 08 juillet 2020

SERVICE ÉNERGIE,
RISQUES,
BÂTIMENT
ET SÉCURITÉ

PÔLE ÉDUCATION
ROUTIÈRE

**Objet: RENOUELEMENT QUINQUENNAL DE L'AGRÉMENT
DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX,
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE, DÉNOMMÉ :**

**WILLIAM'S AUTO-ÉCOLE
SITUÉ : 15 BOULEVARD DE BONALD
12 100 MILLAU**

AGRÉMENT N° E 15 012 0005 0

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2020 donnant subdélégations de signature de M. Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des Territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 02 mai 2020, présentée par M. William LEMAITRE en vue d'être autorisé à continuer d'exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 15, boulevard de Bonald à Millau ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. William LEMAITRE est autorisé à continuer d'exploiter, sous le n° E 15 012 0005 0, son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 15, boulevard de Bonald à Millau ;

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 08 juillet 2020.** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A/A1/A2 – B/B1 - BE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19**. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 8 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m³/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m³/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 08 juillet 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Énergie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Guy BOUSQUET

DIRECCTE

12-2020-07-28-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : JUST COACH

récépissé SAP 792953671



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP792953671

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète de l'Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 11 juillet 2020 par Madame Justine Dorleans, pour l'organisme Just coach dont l'établissement principal est situé 19 rue Périé 12000 RODEZ et enregistré sous le N° SAP792953671 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 28 juillet 2020

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron

Isabelle SERRES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture Aveyron

12-2020-07-27-003

habilitation dans le domaine funéraire de la SAS
Ambulances Taxi Rigal



PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Arrêté du

Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité

Service de la citoyenneté

Pôle agréments et droits à
conduire

**portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SAS « AMBULANCE TAXI RIGAL »
6 Route du ségala 12270 La Fouillade**

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19 ; L2223-22 à L2223-25 ; R2223-56 à R2223-65 ;
- Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Benoit RIGAL le 26 mai 2020 , complétée et reçue en préfecture le 29 mai 2020;
- Considérant la conformité du présent dossier ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

– A R R E T E –

Article 1 : L'établissement principal de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « Ambulance taxi Rigal », situé 6 route du ségala 12270 La Fouillade et représentée par Monsieur RIGAL Benoît est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1° Le transport des corps avant et après mise en bière ;
- 2° L'organisation des obsèques ;
- 4° La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7° La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8° La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Le numéro de la présente habilitation est **20-12-0132**

Article 2 : La durée de l'habilitation est fixée à un an à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 3 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 4 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Benoît RIGAL, et au Maire de La Fouillade et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,
et par délégation
Le chef de service de la citoyenneté,

Olivier LACROIX

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BERGAJ CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Préfecture Aveyron

12-2020-07-22-003

portant habilitation dans le domaine funéraire de
l'entreprise "marbrerie funéraire Callaert"

ZA la falque

12130 St Geniez d'Olt et d'Aubrac



PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

Arrêté du

PRÉFECTURE

Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité

Service de la citoyenneté

Pôle agréments et droits à
conduire

portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Marbrerie funéraire Callaert » ZA la Falque 12130 St Geniez d'Olt et d'Aubrac

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19 ; L2223-22 à L2223-25 ; R2223-56 à R2223-65 ;
- Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Stéphane CALLAERT en date du 17 juillet 2020 ;
- Considérant la conformité du présent dossier ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

– A R R E T E –

Article 1 : L'entreprise exploitée sous le nom commercial et sous l'enseigne « Marbrerie funéraire Callaert », située ZA la Falque 12130 St Geniez d'Olt et d'Aubrac et représentée par Monsieur Stéphane Callaert est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

8° La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Le numéro de la présente habilitation est **20-12-0131**

Article 2 : La durée de l'habilitation est fixée à un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation ,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 4 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane Callaert, et au Maire de ST Geniez d'Olt et d'Aubrac et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète,
et par délégation,
Le chef du service de la citoyenneté,

Oliver LACROIX

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BERGAJ CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Sous-Préfecture Millau

12-2020-07-27-002

8e Montée de démonstration de véhicules de St Geniez
d'Olt

PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PREFECTURE
DE MILLAU

Arrêté du 27 juillet 2020

Objet : « 8^{ème} Montée de Démonstration de Véhicules de St Geniez d'Olt »
organisée le dimanche 2 août 2020.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 1 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 1 avril 2020 par laquelle Monsieur Manuel CRESPO, agissant au nom de l'Association « l'écurie des marmots » sollicite l'autorisation d'organiser le 2 août 2020 sur la RD 2, la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 21 avril 2020,

VU l'avis du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron (EDSR),

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron (DDCSPP),

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

VU l'avis favorable du maire de St Geniez d'Olt et d'Aubrac,

VU l'arrêté du 30 mars 2020 du maire de St Geniez d'Olt et d'Aubrac interdisant la circulation et le stationnement,

VU l'arrêté N° A20R0195 du 15 juillet 2020 du conseil départemental,

VU l'avis favorable 7 juillet 2020 de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives),

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Monsieur Manuel CRESPOL, agissant au nom de l'Association « l'écurie des marmots », est autorisé à organiser le 2 août 2020, sur la RD 2, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Cette manifestation est ouverte à tous véhicules immatriculés avant 1986 ainsi qu'à des voitures des voitures prestigieuses, rares, à caractère exceptionnel ou présentant un grand intérêt historique ou sportif.

La démonstration des véhicules historiques se déroulera en 3 à 5 parades sur la RD 2.

Le nombre de véhicules admis à prendre le départ est d'environ 110 voitures.

Article 2 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs. Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.

Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaire par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,
- prévoir la présence de commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) et commissaires de route en doublon (avec emplacement véhicule) le long du parcours et particulièrement aux points dangereux ou particuliers recensés du circuit pour assurer la protection des participants et du public : un commissaire de course sera présent tous les 400 mètres environ. Ces commissaires de route porteront un signe distinctif (chasuble) et seront équipés en drapeaux jaunes, extincteurs et radio,
- respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.
- signaler avec de la rubalise les zones public en surplomb,
- prévoir de la rubalise aux zones qui pourraient s'avérer dangereuses, (des banderoles ou des rubalises interdiront au public l'accès à certains lieux dangereux. Ces inscriptions seront en rouge. Les zones autorisées seront matérialisées en vert),
- prévoir la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation.

Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route pour se rendre sur le site où se déroule l'épreuve.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a) GENDARMERIE

Favorable, aucun danger n'est relevé car il ne s'agit pas d'une épreuve de vitesse mais d'une démonstration, le but étant de rouler à sa main.

Le concours de la brigade se fera dans le cadre du service normal.

b) CD12

▶ En référence à l'article 13 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006, l'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances (notamment la remise en état des accotements et des petits rayons dans les virages et l'enlèvement des cailloux, terre,...présents sur la chaussée à la fin de l'épreuve) **dont il a obtenu l'usage privatif**.

▶ Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n° 73.07 du 15 janvier 1973.

c) DDCSPP

▶ Présenter avant l'épreuve à l'autorité administrative l'attestation de police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et celle des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. Cette attestation de police d'assurance devra être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

Conformément à l'article A331-32 du code du sport, le montant minimum des garanties prévues par la police d'assurance visée à l'article R331-30 est fixé pour la réparation des dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile à 6 100 000 euros par sinistre, pour la réparation des dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile à 500 000 euros par sinistre.

▶ Présentation par tous les participants pilotes au moment des contrôles techniques d'un permis de conduire en cours de validité, l'attestation d'assurance et la carte grise du véhicule, l'autorisation écrite lorsque le participant ne l'est pas ainsi que le justificatif de contrôle technique en cours de validité lorsque le véhicule y est soumis. Les participants motocyclistes devront être équipés d'un casque homologué, de gants de protection, ainsi qu'une tenue de protection en cuir ou matériaux synthétiques.

d) SDIS

Contact téléphonique – consignes de sécurité

▶ **Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.**

▶ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.

▶ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.

▶ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

Médicalisation – Assistance à personnes

▶ Respecter les prescriptions du SAMU12 en terme de médicalisation de la manifestation et de la présence

d'ambulances privées.

- ▶ Mettre en place un service de sécurité comprenant des secouristes et du matériel adapté.

Incendie

- ▶ Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près de chaque commissaire de course.

Protection du public, concurrents et organisateurs

- ▶ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.
- ▶ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
- ▶ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de le déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
- ▶ Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.
- ▶ **Indiquer le numéro de dossier du concurrent, lors de l'appel des secours.**

Accessibilité

- ▶ Maintenir libre en toute circonstance un voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

Épreuve motorisée

- ▶ Lors d'épreuves spéciales motorisés, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.

Météo

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

e) Autres

Vérifications administratives :

Chaque participant devra être en mesure de présenter son permis de conduire ainsi que leur licence et sont tenus de présenter Le contrôle technique véhicule pour les véhicules qui y sont soumis.

Vérifications techniques :

- État et conformité des pneumatiques.
- Niveau de liquide de frein et de la fixation de la batterie.
- Vérification de l'éclairage, des eux et essuie-glace.
- Présence de triangle de signalisation pour les véhicules démunis de feux de détresse.
- Ceintures de sécurité ou sangle type harnais obligatoire pour les véhicules en étant équipés à l'origine (véhicules postérieurs au 01/09/1967).
- Le bruit pourra être contrôlé avant le départ et durant toute la manifestation, ce dernier devra être conforme à la législation.

Mesures de sécurité :

- Au départ : présence d'un médecin, une ambulance, une dépanneuse et 1 à 2 membres de l'écurie des marmots avec radio.
- Sur le parcours : 10 postes de membres de l'écurie des marmots équipés de radios.
- A l'arrivée : 1 à 2 membres de l'écurie des marmots avec radio officieront.

Un dispositif de sécurité par cibistes, accompagné d'un bénévole de l'association, sera mis en place tous les 400 m au maximum tout le long du parcours.

De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les

organisateur devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux :

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : COVID-19

En raison de l'épidémie du COVID 19, toutes les mesures sanitaires imposées par les pouvoirs publics le jour de la manifestation devront être mises en place et rigoureusement respectées (gestes barrières, distanciation, mesures imposées par la Fédération délégataire, etc.....).

Article 8 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Millau,
Le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
Le président du conseil départemental,
Le maire des communes de St Geniez d'Olt et d'Aubrac

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies susmentionnées, notifié à Monsieur Manuel CRESPO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Patrick BERNIÉ

Sous-Préfecture Millau

12-2020-07-28-001

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et à l'arrêté du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur le RGC à certaines périodes de l'année 2020.

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau
des Manifestations sportives

Arrêté du 28 juillet 2020

Objet : Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et à l'arrêté du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 20.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation (RGC) à certaines périodes de l'année 2020,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 1 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de Millau,

CONSIDÉRANT la déclaration de « La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi » au départ de Saint-Affrique le 1^{er} août 2020, émise par l'association « Route d'Occitanie »,

CONSIDÉRANT que le samedi 1^{er} août 2020 les manifestations sportives sur les routes classées à grande circulation sont interdites et que la manifestation emprunte la RD 999 classée RGC,

VU les avis favorables du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12), du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron, du président de la communauté de communes du Pays Saint-Affricain,

VU l'avis favorable sous réserve du directeur départemental des territoires de l'Aveyron (DDT Serbs – mission sécurité routière),

Compte tenu que les coupures de la RD999 seront limitées à 15/20 mn pour permettre le passage de la course,

ARRETE

Article 1 :

Comme prévu à l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2010, la manifestation sportive « La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi » est autorisée à emprunter et traverser la route à grande circulation comme suit :

- le samedi 1^{er} août pour le départ : emprunt et traversée de la RD999 comme indiqué dans le dossier : départ de Saint Affrique sur la RD999 emprunt de la RD jusqu'à l'embranchement de Saint Jean d'Alcapiès (RD999/D559), traversée de la RD à Lauras et ensuite retour sur la RD à Saint-Affrique jusqu'à Vabres l'Abbaye (Moulin Neuf D999/D12).

Article 2 :

Le Sous-Préfet de Millau, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, Monsieur le président du conseil départemental de l'Aveyron, Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Patrick BERNIÉ

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2020-07-24-003

Arrêté classement office tourisme Ouest Aveyron
Classement II

PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PREFECTURE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE

Arrêté du 24 juillet 2020

**Portant Classement de l'Office de Tourisme
d'Ouest Aveyron en catégorie II**

LA SOUS-PRÉFÈTE DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant sur la nouvelle organisation Territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- VU** le code du tourisme et notamment ses articles L133-10-1, D 133-20 à D 133-30 relatifs au classement des offices de tourisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame RODRIGO Pascale, Sous-préfète de Villefranche de Rouergue ;
- VU** la délibération du conseil communautaire d'Ouest Aveyron en date du 25 septembre 2019, sollicitant le classement de l'office de tourisme d'Ouest Aveyron en catégorie II ;
- VU** le dossier de la demande de classement en catégorie II reçu le 05 juillet 2020 ;
- SUR** proposition de Mme la Sous-préfète de Villefranche-de-Rouergue ;

ARRETE

Article 1 : L'office de tourisme d'Ouest Aveyron situé promenade du guiraudet 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, est classé en **CATÉGORIE II** selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 16 avril 2019.

Article 2 : Le classement est prononcé pour **cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté. Passé ce délai, il expirera automatiquement si son renouvellement n'est pas demandé conformément à la procédure définie aux articles D 133-21 et D 133-22 du Code du Tourisme.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision ou hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : La sous-préfète de Villefranche de Rouergue est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président d'Ouest Aveyron, et dont une copie sera adressée à :

- M. le Président de l'office de tourisme d'Ouest Aveyron
- M. le Président de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative

Fait à Villefranche de Rouergue, le 24 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire général

Pierre GAVOIS

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2020-07-24-002

Arrêté dénomination Groupement Communes Touristiques
Rodez Agglomération

PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PREFECTURE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE

Arrêté du 24 juillet 2020

**Objet : Dénomination de « groupement de communes touristiques »
accordée à la communauté d'Agglomération de Rodez.**

LA SOUS-PRÉFÈTE DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L133-11, L133-12, L134-3, R133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU l'arrêté modifié du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame RODRIGO Pascale, Sous-préfète de Villefranche-de-Rouergue ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2020 portant classement de l'office de tourisme Rodez Agglomération en catégorie I ;

VU la délibération du conseil communautaire de Rodez agglomération, en date du 17 décembre 2019, sollicitant la dénomination de « groupement de commune touristique » ;

Considérant que la communauté d'agglomération de Rodez remplit les conditions pour la dénomination de « groupement de commune touristique » ;

SUR proposition de Mme la Sous-préfète de Villefranche-de-Rouergue ;

ARRETE

Article 1 : La dénomination de «groupement de commune touristique » est accordée à Rodez Agglomération.

Article 2 : Le classement est prononcé pour une durée de **cinq ans**, à compter de la signature du présent arrêté.

.../...

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision ou hiérarchique auprès du Ministre concerné, ou d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : La Sous-préfète de Villefranche-de-Rouergue et M. le Président sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de l'Aveyron. Une copie sera adressée à

M. le Président de la communauté de communes de Rodez Agglomération

M. le Président de l'office de tourisme de Rodez Agglomération

M. le Président de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le 24 juillet 2020

Pour la préfète,
par délégation
Le Secrétaire général

Pierre GAVOIS